CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Official Development Assistance Accountability Act

Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle

S.C. 2008, c. 17

L.C. 2008, ch. 17

Current to July 21, 2026

Last amended on April 1, 2022

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 1 avril 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2022. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the provision of official development assistance abroad

Short Title

1 Short title

Purpose

2 Purpose

Interpretation

3 Definitions

3.1 Regulations

Official Development Assistance

4 Official development assistance

Reports

5 Report to Parliament

Coming into Force

***6** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l’aide au développement officielle fournie à l’étranger

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Objet

2 Objet

Définitions

3 Définitions

3.1 Règlements

Aide au développement officielle

4 Aide au développement officielle

Rapports

5 Rapport au Parlement

Entrée en vigueur

***6** Entrée en vigueur

S.C. 2008, c. 17

An Act respecting the provision of official development assistance abroad

[*Assented to 29th May 2008*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Official Development Assistance Accountability Act*.

Purpose

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to ensure that all Canadian official development assistance abroad is provided with a central focus on poverty reduction and in a manner that is consistent with Canadian values, Canadian foreign policy, the principles of the Paris Declaration on Aid Effectiveness of March 2, 2005, sustainable development and democracy promotion and that promotes international human rights standards.

Official development assistance

(2) Canadian official development assistance abroad shall be defined exclusively with regard to these values.

L.C. 2008, ch. 17

Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à l'étranger

[*Sanctionnée le 29 mai 2008*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.

Objet

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet de faire en sorte que toutes les activités canadiennes d'aide au développement officielle menées à l'étranger soient axées sur la réduction de la pauvreté et exercées d'une manière qui est compatible avec les valeurs canadiennes, la politique étrangère du Canada, les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, du 2 mars 2005, le développement durable et la promotion de la démocratie et qui fait la promotion des normes internationales en matière de droits de la personne.

Aide au développement officielle

(2) L'aide au développement officielle du Canada à l'étranger est définie exclusivement en tenant compte de ces valeurs.

Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in this Act.

Canadian values means, amongst others, values of global citizenship, equity and environmental sustainability. (*valeurs canadiennes*)

civil society organization means a not-for-profit or charitable organization whose governing structure is independent of government direction, and includes, but is not limited to, registered charities, non-governmental development organizations, community groups, women's organizations, faith-based organizations, professional associations, trade unions, self-help groups, social movements, business associations, coalitions, human rights organizations and advocacy groups. (*organisme de la société civile*)

competent minister means the Minister for International Development, the Minister of Finance, the Minister of Foreign Affairs or any other minister who is providing official development assistance. (*ministre compétent*)

democracy includes, but is not limited to, political and civil rights as defined by the *International Covenant on Civil and Political Rights*. (*démocratie*)

international agency means any organization whose objectives include global poverty reduction or international humanitarian assistance. (*agence internationale*)

international assistance means funding provided by government for international development, international financial institutions, global peace and security, crises overseas and international development research. (*aide internationale*)

international human rights standards means standards that are based on international human rights conventions to which Canada is a party and on international customary law. (*normes internationales en matière de droits de la personne*)

Minister means the Minister for International Development or any other minister designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act. (*ministre*)

official development assistance [Repealed, 2018, c. 27, s. 656]

2008, c. 17, s. 3; 2013, c. 33, s. 196; 2018, c. 27, s. 656.

Définitions

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agence internationale Tout organisme dont la mission comprend notamment la réduction de la pauvreté dans le monde ou l'aide humanitaire internationale. (*international agency*)

aide au développement officielle [Abrogée, 2018, ch. 27, art. 656]

aide internationale S'entend du financement fourni par le gouvernement dans les domaines suivants : développement international, institutions financières internationales, paix et sécurité mondiales, crises à l'étranger et recherche sur le développement international. (*international assistance*)

démocratie Notamment, les droits politiques et civiques définis dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. (*democracy*)

ministre Le ministre du Développement international ou tout autre ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

ministre compétent Le ministre du Développement international, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances ou tout autre ministre fournissant de l'aide au développement officielle. (*competent minister*)

normes internationales en matière de droits de la personne Normes fondées sur les conventions internationales en matière de droits de la personne auxquelles le Canada est partie et sur le droit coutumier international. (*international human rights standards*)

organisme de la société civile Organisme sans but lucratif ou de charité dont la structure dirigeante est indépendante des instructions d'un gouvernement, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations non gouvernementales pour le développement, les groupes communautaires, les organisations féministes, les organisations religieuses, les associations professionnelles, les syndicats, les groupes d'entraide, les mouvements sociaux, les associations de gens d'affaires, les coalitions, les organisations de défense des droits de la personne et les groupes de défense. (*civil society organization*)

valeurs canadiennes Les valeurs, entre autres, de citoyenneté mondiale, d'équité et de respect de la viabilité de l'environnement. (*Canadian values*)

2008, ch. 17, art. 3; 2013, ch. 33, art. 196; 2018, ch. 27, art. 656.

Regulations

3.1 For the purposes of this Act, the Governor in Council may make regulations defining the expression *official development assistance*, in which case, the Governor in Council must take into account, among other things, the most recent definition of *official development assistance* formulated by the Development Assistance Committee of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

2018, c. 27, s. 657.

Règlements

3.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir l'expression *aide au développement officielle* pour l'application de la présente loi, auquel cas il tient compte notamment de la définition la plus récente de *aide publique au développement* établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2018, ch. 27, art. 657.

Official Development Assistance

Aide au développement officielle

Official development assistance

4 (1) Official development assistance may be provided only if the competent minister is of the opinion that it

(a) contributes to poverty reduction;

(b) takes into account the perspectives of the poor; and

(c) is consistent with international human rights standards.

Aide au développement officielle

4 (1) L'aide au développement officielle ne peut être fournie que si le ministre compétent est d'avis qu'elle :

a) contribue à la réduction de la pauvreté;

b) tient compte des points de vue des pauvres;

c) est compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne.

Disaster or other emergency occurring outside Canada

(1.1) Notwithstanding subsection (1), official development assistance may be provided for the purposes of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

Catastrophe ou autre situation d'urgence survenant à l'étranger

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'aide au développement officielle peut être fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.

Consultation

(2) The competent minister shall consult with governments, international agencies and Canadian civil society organizations at least once every two years, and shall take their views and recommendations into consideration when forming an opinion described in subsection (1).

Consultation

(2) Le ministre compétent consulte des gouvernements, des agences internationales et des organismes de la société civile canadienne au moins une fois tous les deux ans; il tient compte de leurs points de vue et de leurs recommandations pour prendre sa décision en application du paragraphe (1).

Calculation of contribution

(3) In calculating Canada's official development assistance contribution in Government of Canada publications, the competent minister or the Governor in Council shall consider only official development assistance as defined by this Act that meets the criteria in subsections (1) and (1.1).

Calcul de l'aide au développement officielle

(3) Dans le calcul de l'aide au développement officielle du Canada dans les publications du gouvernement du Canada, le ministre compétent ou le gouverneur en conseil tient compte uniquement de l'aide au développement officielle telle qu'elle est définie dans la présente loi et qui satisfait aux critères énumérés aux paragraphes (1) et (1.1).

No limit or restriction imposed

(4) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the funding or restrict the activities of the International Development Research Centre.

Reports

Report to Parliament

5 (1) The Minister or the competent minister shall cause to be laid before each House of Parliament within one year after the end of each fiscal year or, if either House is not sitting, on any of the first five days on which that House of Parliament is sitting, a report containing

(a) the total amount spent by the Government of Canada on official development assistance in the previous fiscal year;

(b) a summary of any activity or initiative taken under this Act;

(c) a summary of Canada's activities under the *Bretton Woods and Related Agreements Act* that have contributed to carrying out the purpose of this Act.

(d) [Repealed, 2018, c. 27, s. 658]

(e) [Repealed, 2013, c. 33, s. 193]

Statistical report

(2) The Minister shall issue a statistical report on the disbursement of official development assistance within one year after the end of each fiscal year.

(3) [Repealed, 2018, c. 27, s. 658]

(4) [Repealed, 2018, c. 27, s. 658]

2008, c. 17, s. 5; 2013, c. 33, s. 193; 2018, c. 27, s. 658.

Coming into Force

Coming into force

***6** This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

* [Note: Act in force June 28, 2008.]

Absence de limites et de restrictions

(4) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le financement ou restreindre les activités du Centre de recherches pour le développement international.

Rapports

Rapport au Parlement

5 (1) Le ministre ou le ministre compétent fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans l'année qui suit la fin de chaque exercice ou, si celle-ci ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, un rapport contenant les éléments suivants :

a) le montant total que le gouvernement du Canada a consacré à l'aide au développement officielle pendant l'exercice précédent;

b) un résumé des activités ou des projets entrepris sous le régime de la présente loi;

c) un résumé des activités entreprises sous le régime de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* qui ont favorisé l'application de la présente loi.

d) [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 658]

e) [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 193]

Rapport statistique

(2) Le ministre publie un rapport statistique sur l'octroi d'aide au développement officielle dans un délai d'un an suivant la fin de chaque exercice.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 658]

(4) [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 658]

2008, ch. 17, art. 5; 2013, ch. 33, art. 193; 2018, ch. 27, art. 658.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***6** La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.

* [Note : Loi en vigueur le 28 juin 2008.]